

PROJET DE LOI

N° 22

adopté

le 18 décembre 1979

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif à Mayotte.

Le Sénat a modifié en première lecture le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1434, 1444 et in-8° 241.

Sénat : 88 et 117 (1979-1980).

Article premier A.

..... Conforme

Article premier.

L'alinéa 2 de l'article premier de la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 est abrogé.

Dans un délai de cinq ans, à compter de la promulgation de la présente loi, la population de Mayotte sera consultée, après avis du conseil général, sur le maintien du statut défini par la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 ou sur la transformation de Mayotte en département ou éventuellement sur l'adoption d'un statut différent.

Art. 2.

Le Gouvernement est autorisé à étendre par ordonnances, avant le 30 septembre 1982, les textes intervenus dans le domaine législatif en y apportant, en tant que de besoin, les adaptations nécessitées par la situation particulière de Mayotte, et en modifiant ou en abrogeant les dispositions qui y sont applicables dans la mesure où elles sont incompatibles avec ces textes.

Ces ordonnances sont prises après avis du conseil général.

Avant le 1^{er} novembre de chaque année, le Gouvernement rend compte au Parlement de l'application du présent article.

Un projet de loi de ratification des ordonnances prévues au présent article sera déposé devant le Parlement au plus tard le 1^{er} novembre 1982.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1979.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.